



**MINISTÈRE  
DE LA QUALITÉ DE LA VIE,  
DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ**

**N° 36 / MVS /DS/BAJ**

DIRECTION DE LA SANTÉ

Papeete, le 17 Septembre 2004

*Le Directeur*

**Affaire suivie par :** Eliane SOUFET  
*Bureau des Affaires Juridiques*

à

“DESTINATAIRES IN FINE”

**Objet :** Délégation de signature

**Réf. :** Circulaire n° 8/CM du 19 octobre 1984.  
Arrêté n° 22 MVS du 7 juillet 2004.

**P.J. :** Tableau synthétique de la circulaire n°8/CM du 19 octobre 1984.  
Lettre n°1277/MSA du 21 mai 2004.

La circulaire n° 8/CM du 19 octobre 1984 qui précise les règles définissant les autorités habilitées à signer le courrier est toujours en vigueur.

C'est sur la base de cette circulaire et sur l'arrêté fixant les attributions du ministre de la santé que les délégations de signature sont consenties à certains agents de l'administration.

La lettre n°1277/MSA du 21 mai 2004 a rappelé les grandes lignes en la matière et reste toujours d'actualité.

Il est rappelé que la délégation de signature n'est pas une délégation de pouvoir. Il n'y a pas de transfert de compétence mais une habilitation à exercer la compétence au nom du délégant. L'auteur d'une délégation peut à tout moment décider au lieu et place du délégataire.

Les personnes bénéficiaires d'une délégation de signature doivent être désignées nominativement et doivent respecter strictement le cadre des délégations consenties.

En cas de recours contentieux, l'incompétence de l'auteur d'un acte est un moyen d'ordre public soulevé d'office par le juge.

A cet effet je vous rappelle que vous n'avez pas reçu délégation de signature notamment pour les correspondances adressées

- aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics,
- aux autorités de l'Etat ;
- et aux institutions de la Polynésie française.

Toute correspondance adressée au ministre de tutelle doit être soumise à ma signature.

La signature de courrier par des personnes non titulaires d'une délégation peut être considérée comme faute lourde pouvant entraîner la révocation ou le licenciement.

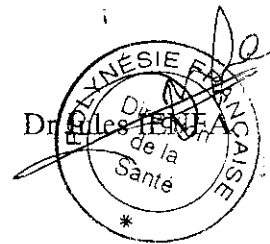
Il vous appartient donc de vérifier avant toute signature de correspondance, les limites de la délégation consentie et de vous assurer que la délégation de signature vous a été consentie.

Dans le cadre des délégations consenties, toute correspondance, doit :

- être établie conformément au modèle « GEDA » ;
- et indiquer avant l'identification du signataire la mention « Pour le ministre et par délégation. »

Enfin une copie devra m'être adressée systématiquement pour information.

Le respect de ces règles sont indispensables au bon fonctionnement de notre service



**Destinataires in fine :**

- Responsable DAF
- Responsable DPP
- Responsable DPOS
- Responsable DRH
- Responsable Bureau Veille sanitaire
- Responsable de la Pharmapro  
Directrice Institut Formation M. Frébault
- Responsable formation sanitaire Tahiti Nui
- Responsable formation sanitaire Tahiti Iti
- Responsable formation sanitaire Moorea-Maiao
- Responsable CCS hygiène et santé scolaire p.i.
- Responsable CCS protection maternelle p.i
- Responsable CCS protection infantile
- Responsable CCS hygiène et santé scolaire p.i.
- Responsable CCS hygiène mentale infanto-juvénile
- Responsable hôpital de jour
- Responsable CCS hygiène dentaire
- Responsable CCS alcoologie et toxicomanie
- Responsable centre d'hygiène et salubrité publique
- Responsable centre transfusion sanguine
- Subd. Archipel ISLV
- Directeur hôpital Uturoa
- Subd. Archipel Marquises
- Subd. Archipel Australes
- Subd. Archipel Tuamotu Gambier

**Copies**

- MVS
- DA
- DS
- BAJ